



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES
DE LOIRE-ATLANTIQUE**
6 rue de Bouillé – B.P 23505
44035 NANTES Cédex 1

☎ : 02.51.72.93.20
✉ : 02.40.20.26.91
📧 : archives@cg44.fr

Nantes, le 23 août 2007

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

à

**Mesdames et Messieurs les maires
des communes de Loire-Atlantique**

**Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de coopération
intercommunale**

*en communication à Messieurs les sous-préfets
des arrondissements d'Ancenis, Châteaubriant
et Saint-Nazaire*

D.R.C.T.C 07 - 9

OBJET : Classement d'archives communales par des sociétés privées.

Plusieurs municipalités ont récemment confié le classement, à titre onéreux, de leurs archives à une société privée d'archivage sans que la direction des archives départementales de Loire-Atlantique en ait été préalablement avisée.

De tels faits m'incitent à rappeler les dispositions d'ordre juridique applicables en la matière.

L'article L 212-6 du code du patrimoine précise que les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et en assurent elles-mêmes, la conservation et la mise en valeur.

Plusieurs textes précisent le cadre juridique du contrôle de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales (*et notamment les articles L 1421-1, R 1421-1 et R 1421-2 du code général des collectivités territoriales*).

La circulaire conjointe Culture/Intérieur AD n° 65-20 du 22 juillet 1965 non abrogée, indique que les entreprises privées d'archivages doivent, pour rester dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, être soumises au contrôle des directeurs des services d'archives départementales - *depositaires du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales tel qu'il se trouve défini par le Décret n° 88-849 du 28 juillet 1988* – à qui il appartient de veiller au bon ordre et à la bonne conservation des archives communales.

Les archives publiques, en tant que biens du domaine public mobilier, relèvent d'une législation et d'une réglementation spécifiques, qu'il convient de bien connaître et d'appliquer dans l'intérêt même du maire, responsable au plan civil mais aussi au plan pénal le cas échéant, des archives de sa commune.

D'autre part, le recours à l'initiative privée n'est légitime qu'en cas de défaillance du service public.

En conséquence, je ne puis que vous inciter à prendre l'attache des services de la direction des archives avant toute décision en la matière, afin de pouvoir disposer des conseils utiles sur l'encadrement juridique applicable aux archives.

Vous avez également la possibilité de faire appel au service professionnel des archivistes intercommunaux relevant du centre de gestion, dont les interventions sont encadrées et contrôlées par le directeur des archives départementales de Loire-Atlantique.

En ce qui concerne la dématérialisation des documents à archiver et des processus de transmission, les travaux de la direction des Archives de France sur les archives électroniques sont consultables sur le site internet suivant :

<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/fr/archives%20electroniques/index.htm>

La direction des archives de France a fait réaliser des études sur les profils du standard d'échange de données pour l'archivage des données numériques et sur le coût des plates-formes d'archivage électronique destinées aux services publics d'archives et a publié les résultats de ces études.

Cette démarche s'inscrit dans le contexte du développement de l'administration électronique et de la dématérialisation progressive de processus administratifs entiers.

Cependant, il convient toutefois de souligner à cet égard que le cadre juridique relatif au standard d'échange de données pour l'archivage des données numériques n'a pas encore été défini par le législateur.

Enfin, un projet de loi modifiant la loi de 1979 sur les archives propose d'introduire la possibilité de confier les archives publiques au stade d'archives courantes ou intermédiaires à des sociétés privées d'archivage. Le recours à des sociétés privées d'archivage est exclu pour les archives définitives, lesquelles relèvent de la compétence exclusive des services publics d'archives.

Je vous remercie pour toute l'attention que vous ne manquerez pas de porter à cette circulaire.

pour le préfet,
le secrétaire général,

Signé : Fabien SUDRY